



A'haré Mot-Kedochim

Le Moleh'

par Rav Yéhiel Klein

Dans la seconde partie de la Parachat Ah'areï-Mot, entièrement consacrée aux unions interdites, se trouve un interdit qui de prime abord paraît hors-sujet :

« Ne livre rien de ta progéniture en offrande au Moleh', pour ne pas profaner le nom de ton Dieu ; Je suis l'Éternel » (Lévitique XVIII, 21)

Se posent alors deux questions essentielles à la compréhension : Tout d'abord, en quoi consiste exactement cette idolâtrie – puisqu'on parle d'offrande – dont la Torah ne nous livre que le nom ? Et pourquoi celle-ci, aussi terrible qu'elle soit, est placée dans la section des unions interdites, entre l'adultère et la zoophilie ?

Le premier point est l'objet d'une controverse majeure entre Maïmonide et Nahmanide.

D'après le premier [Guide des Égarés III, 37. Cf. aussi Rachi sur notre verset.], le culte prohibé est une cérémonie de lustration, où le père de famille devait confier sa progéniture aux prêtres qui la faisaient passer par le feu, rituel dangereux qui les initiait à je-ne-sais quel mystère obscur. Il s'agit bien d'idolâtrie, certes plus cruelle que des sacrifices animaux ou autres cultes que l'on a l'habitude de voir offrir à des divinités étrangères.

Mais pour Nahmanide, il s'agit de quelque chose d'une toute autre nature : le Moleh' est un sacrifice humain...

Les prêtres exigeaient un acte d'une cruauté inouïe, en demandant qu'une personne soit prête à sacrifier sa propre progéniture, car c'est ce que la divinité requerrait de lui...

Si l'on comprend alors l'extrême gravité de ce péché, on ne saisit toujours pas le lien avec les unions interdites.

On peut supposer que si la Torah l'a mis ainsi en évidence, c'est qu'elle y voit quelque chose de particulièrement funeste.

Il faut donc découvrir pourquoi la Torah a une telle dent contre le Moleh'...

Une réponse [Cf. également Rav Chimchon Raphaël Hirsch, Baalei haTossfot haChalem (Riva"ch)] nous est donnée par le Sforno [Rav 'Ovadia Sforno (Italie, 1470-1550), un des commentateurs les plus classiques de la Torah, mais sommes toutes assez méconnu...]:

וזהוהיר בהפכה דבר בעונש המתמאים בא' מג' מיני טומאות המנגדות לקדושה הנוכרת. האחת היא הטומאה בדעות כענין המולך שאמר בו למען טמא את מקדשי וכענין האובות והידעונים שאמר עליהם למעלה אל תבקשו לטמאה בהם. והשנית היא הטומאה בזרע וזה בעריות שאמר עליהם למעלה אל תטמאו בכל אלה כי בכל אלה נטמאו הגוים ותטמא הארץ. והשלישית הטומאה במאכלות האסורות שאמר עליהם בסוף זאת הפרשה אשר הבדלתי לכם לטמא

« La Torah met en garde contre les trois sortes d'impuretés qui s'opposent frontalement à la sainteté vue précédemment (Lévitique XIX, 2 : " Parle à toute la communauté des enfants d'Israël et dis-leur: Soyez saints! Car Je suis saint, moi l'Éternel, votre Dieu")

La première c'est l'impureté de la pensée, dont le prototype est le Moleh' [...] [La démarche du Sforno est de montrer qu'à chaque occasion on trouve écrit le terme "impureté" (cf. infra)];

La deuxième, c'est l'impureté de mœurs – l'ensemble des unions interdites;

Et la troisième est celle des lois alimentaires, à laquelle il est fait allusion à la fin de ce passage (Lévitique XX, 25)» [Traduction libre (pour une fois)]
Ce que nous apprend ce commentaire, c'est qu'au-delà des égards immoraux du corps, il peut y avoir aussi des égarements immoraux de la pensée, et que ceux-ci sont peut-être plus graves encore.

Il faut prendre conscience que, de même que les unions interdites de toutes sortes détruisent la société prônée par la Torah, ainsi certaines manières de penser et certains comportements sociaux [en l'occurrence, on pourrait préciser ici "socio-éducatif"] – car c'est cela que représente l'idolâtrie – lui nuisent encore plus, puisqu'ils prennent place dans la sphère publique.

En d'autres termes, le Moleh' est gravissime parce que plus encore que la licence de mœurs, il est le symbole d'une obscénité absolue.

Et tel le perçoit explicitement la Torah, puisque cet interdit est répété dans la Parachat Kédochim, d'autant que le texte s'y allonge plus que pour les autres unions interdites (Lévitique XX, 1-5) :
« L'Éternel parla à Moïse en ces termes: Quant aux enfants d'Israël, tu leur diras:

quiconque, parmi les Israélites ou les étrangers séjournant en Israël, livrerait quelqu'un de sa postérité au Moleh', doit être mis à mort: le peuple du pays le tuera à coups de pierres. Moi-même Je dirigerai Mon regard sur cet homme, et Je le retrancherai du milieu de son peuple, parce qu'il a donné de sa postérité à Moleh', souillant ainsi Mon sanctuaire et avilissant Mon Nom sacré. Et si le peuple du pays ose fermer les yeux sur la conduite de cet homme, qui aurait donné de sa postérité à Moleh', et qu'on ne le fasse point mourir, ce sera Moi alors qui appliquerai Mon regard sur cet homme et sur son engeance, et Je retrancherai avec lui, du milieu de leur peuple, tous ceux qui, entraînés par lui, se seraient abandonnés au culte de Moleh' »

Commentant ce passage (supra XVIII, 21), Nah'manide nous fait remarquer que cet acte, de par son extrémisme et par son irrévocabilité, est ainsi érigé en prototype des pires transgressions, en ce qu'il entraîne non seulement la souillure de tout ce qui est saint mais aussi la profanation du Nom de D.ieu aux yeux des Nations...

Car nul acte n'est plus insensé ni plus cruel que celui qui est prêt à suivre de telles idoles inhumaines...

L'interdit de maudire autrui

par Rav Raphaël Bloch

Lévitique, chapitre 19, verset 14 : « ne maudis pas un sourd. ». Les commentateurs (notamment Ramban) expliquent que l'interdit de la Torah est de maudire tout Juif. Lévitique, chapitre 19, verset 14 : « ne maudis pas un sourd. ».

Les commentateurs (notamment Ramban) expliquent que l'interdit de la Torah est de maudire tout Juif. Et pourtant, nous trouvons de nombreux cas dans le Talmud où les 'Hakhamim maudissent des gens. Par exemple : Rabbi Yehoshoua Ben Levi maudit quiconque dort sur le dos (traité Berakhot 13b) – Rav 'Hisda maudit quiconque recherche de l'eau au moment de la tefila (Berakhot 15a) – Rav maudit quiconque travaille à Pourim (traité Meguila 5b), etc.

On voit même que Rav a maudit son illustre collègue Shmouel, qui était également médecin, et lui avait prescrit un remède certes efficace, mais douloureux (traité Shabbat 108a). Comment est-ce donc possible ?

Voyons tout d'abord comment l'interdit de maudire est exposé dans le Shoul'han 'Aroukh ('Hoshen Mishpat, § 27) :

« Celui qui maudit un Juif [même sa propre personne, précise le Tour] par un nom de D., par l'un de Ses attributs ou par un nom que Lui donnent les non-Juifs, si c'est en présence de témoins et qu'il a été averti, est passible des trente-neuf coups. [...] S'il n'y avait pas d'avertissement ou bien qu'il a maudit sans mentionner de nom ou d'attribut [...]

il n'est pas passible des trente-neuf coups [...] mais il y a tout de même un interdit. »

Nous apprenons donc que la sanction des trente-neuf coups ne s'applique que si la malédiction a été prononcée en mentionnant le nom de D. ou l'un de ses attributs (il s'agit des treize qualificatifs par lesquels nous désignons D.). Par exemple, en disant : « que le D. d'Abraham maudisse untel », ou encore « que le Miséricordieux maudisse untel ». Si on a juste dit : « qu'il soit maudit », on a tout de même transgressé un interdit, mais sans être passible de sanction.

[La question se pose de savoir s'il s'agit dans ce cas là d'un interdit de la Torah ou d'ordre rabbinique. Le Ba'h dans son commentaire sur le Tour propose la démonstration suivante. Aujourd'hui, nous n'appliquons plus les punitions corporelles prescrites par la Torah. Le Shoul'han 'Aroukh s'est fixé comme règle de traiter exclusivement des sujets ayant cours dans notre actualité (à la différence du Rambam par exemple), il n'aurait donc pas dû se poser la question de savoir si la sanction des trente-neuf coups s'appliquait ou non ! D'après le Ba'h, le Shoul'han 'Aroukh, en l'acquittant des trente-neuf coups lorsqu'il maudit sans nom ni attribut, vient souligner qu'il y a tout de même un interdit (de la Torah ?) dans ce cas. Ce raisonnement est problématique, notamment parce que juste après l'avoir acquitté des trente-neuf coups, le Shoul'han 'Aroukh précise qu'il y a tout de même un interdit...]

L'interdiction de maudire existe-t-elle également vis-à-vis de quelqu'un qui se comporte mal (un rasha') ? La Guemara dans le traité Sanhedrin 85a rapporte le cas de celui qui maudirait un homme en train d'être emmené pour subir une sentence de mort prononcée par le tribunal. La Guemara commence par démontrer qu'il est quitte (patour), sur la base du verset : « un prince dans ton peuple tu ne maudiras pas » (Exode, chapitre 22, verset 27), les mots « dans ton peuple » enseignent en effet que l'interdit existe seulement si la personne visée fait partie de ton peuple, c'est-à-dire si elle se conduit comme ton peuple, suivant les normes admises dans ton peuple.

Or de manière évidente, explique Rashi, si cette personne est en train de sortir pour être exécutée, c'est qu'elle ne correspond pas à cette définition. La Guemara dit qu'il est quitte, mais y a-t-il un interdit de maudire le condamné ? Il est en effet possible qu'elle soit quitte vis-à-vis de la sanction, mais que l'acte lui-même soit interdit (patour aval assour).

En tous état de cause, le Shoul'han 'Aroukh ne mentionne pas l'autorisation de maudire un rasha'.

On tient comme principe qu'un interdit ne reposant pas sur un acte ne peut donner lieu à la sanction des trente-neuf coups (lav shéen bo ma'asseh en lokin 'alav). La Guemara Temoura 3b rapporte trois exceptions : l'interdit de jurer en vain, l'interdit de désigner un animal pour en remplacer un autre qui a été consacré au Temple, et l'interdit de maudire son prochain avec le nom de D. Dans ces trois cas, bien qu'il n'y ait pas d'acte, mais uniquement une parole, on applique la sanction des trente-neuf coups (le fait qu'une parole ne soit pas ici considérée comme un acte nécessiterait un développement en soi).

La Guemara va expliquer chaque exception – pour l'interdit de maudire, la preuve apportée est un passage du Deutéronome (chapitre 28, versets 58-59) : « si tu ne prends pas garde à accomplir toutes les paroles de cette Torah écrites dans ce livre, et de craindre le nom glorieux et redoutable, Hashem ton D., alors Hashem te frappera par des coups etc. ». La juxtaposition des mots : « craindre le nom » et « Hashem te frappera par des coups » nous enseigne que si l'on n'accorde pas au nom divin le respect qui lui est dû, on est passible des trente-neuf coups. Il ne s'agit donc pas de maudire autrui ici, mais de prononcer le nom de D. en vain ! Comment les 'Hakhamim déduisent-ils de ces versets la sanction relative à l'interdit de maudire ?

Un second principe intervient : il n'y a pas de sanction sans mise en garde (en 'onshin éla im ken mazhirim). Or l'interdit de prononcer le nom de D. en vain ne fait pas l'objet d'une mise en garde dans la Torah : on l'apprend certes du verset « Hashem ton D. tu craindras » (Deutéronome, chapitre 6, verset 13), mais il s'agit d'un interdit découlant d'un commandement positif (issour 'asseh), craindre Hashem impliquant en effet de ne pas prononcer Son nom en vain.

Tandis que pour l'interdit de maudire, le verset « ne maudis pas un sourd » constitue une mise en garde explicite. La sanction des trente-neuf coups que la Guemara déduit des versets « craindre le nom » et « Hashem te frappera par des coups » se rattache donc nécessairement à l'interdit de maudire, et non à celui de prononcer le nom de D. en vain.

Le Min'hat 'Hinoukh soulève une difficulté : lorsque l'on maudit un rasha' en prononçant le nom de D., on est certes dégagé de l'interdit de maudire autrui parce que le rasha' n'entre pas dans la définition de

« ton peuple », mais il reste tout de même le fait d'avoir prononcé le nom de D. en vain, qui constitue un issour 'asseh, un interdit découlant d'un commandement positif ! (si l'on maudit en utilisant un attribut, cette objection problème ne se pose pas).

La première Mishna du quatrième chapitre du traité Baba Metzia enseigne qu'une transaction n'est pas conclue par le fait que l'acheteur ait donné l'argent, mais par le fait qu'il ait pris la marchandise. Donc s'il a donné l'argent mais n'a pas encore pris la marchandise, il peut toujours se rétracter. Toutefois, les 'Hakhamim jugent très sévèrement celui qui agit ainsi, au point de lui appliquer la sentence connue sous le nom de mi shépara' : « Celui qui a puni la génération du Déluge et celle de la Tour de Babel punira celui que ne tient pas sa parole. » Dans la Guemara (48b) est rapportée une discussion entre Abbayé et Rava à ce sujet : Abbayé considère qu'on l'informe du fait que son attitude est susceptible de lui valoir une punition divine, mais sans le maudire, car le verset enseigne : « un prince dans ton peuple tu ne maudiras pas ». Mais d'après Rava, on prononce la malédiction mi shépara', car il ne fait plus partie de « ton peuple ».

Ceci est très étonnant, nous ne parlons pas ici d'une faute grave, il n'y a même pas d'interdit du strict point de vue juridique ! Tossfot explique : c'est sur ce point précis qu'il ne fait plus partie de « ton peuple », on prononce la malédiction par rapport à cette transaction annulée alors que le vendeur a déjà encaissé l'argent et attend de livrer la marchandise. Il y a un espace pour la malédiction par rapport à cet acte, mais pas sur la personne elle-même.

Une question se pose : la malédiction mi shépara' ne contient pas le nom de D. ni l'un de ses attributs, pourquoi donc se pose-t-on la question par rapport au verset « un prince dans ton peuple tu ne maudiras pas » ? Est-ce à dire que même sans le nom de D. il y aurait un interdit de la Torah ?

Le Meiri répond que la formulation : « Celui qui a puni... » est l'équivalent d'un attribut divin, c'est bien de D. qu'il est question dans cette malédiction.

En tout état de cause, nous voyons qu'il est a priori autorisé de maudire quelqu'un sans mentionner le nom de D., mais même avec un attribut divin, lorsque cette malédiction porte sur un acte négatif bien défini.

Une discussion entre le Rosh et le Rambam va peut-être nous permettre d'éclaircir le sujet. D'après le Rosh, dans la formule mi shépara', on maudit directement la personne en s'adressant à elle de manière explicite : « Celui qui a puni la génération du Déluge et celle de la Tour de Babel te punira... » Tandis que le Rambam s'en tient à la formulation de la Mishna : « Celui qui a puni la génération du Déluge et celle de la Tour de Babel punira celui qui ne tient pas sa parole. » La personne concernée doit comprendre qu'elle entre dans cette catégorie, mais elle n'est pas visée expressément.

Non seulement la formule de malédiction est restreinte à un acte précis, mais elle ne s'adresse pas directement à la personne. Cela ressemble suffisamment à une malédiction pour que l'on s'interroge sur l'interdit « un prince dans ton peuple tu ne maudiras pas », mais l'individu visé n'est pas mis en cause en tant que personne.

Un être mental

Étude relative à l'interdit d'homosexualité dans la Torah par Rav Gérard Zysek

[Les sujets que nous allons aborder ici touchent des points extrêmement intimes. Notre but n'est ni de choquer, ni d'indisposer.]

I. Les interdits sexuels sont enseignés dans la Torah à la fin de la Parasha A'haré Mot (Vayikra, chapitre XVIII). Les châtiments relatifs à ces interdits sont exposés à la fin de la Parasha Kedoshim (Vayikra, chapitre XX).

Les relations sexuelles avec une femme ayant des pertes menstruelles sont prohibées par la Torah, c'est l'interdit de Nidah. La femme garde ce statut tant qu'elle n'est pas allée en temps requis au bain rituel. Le verset, à propos de la femme Nidah, utilise un terme particulier :

את מקורה הערה

« Il a dévoilé sa source » (chapitre XX, verset 18)

Le terme הערה est rare, nous ne le retrouvons en fait qu'au sujet de l'interdit d'avoir des relations avec la sœur de son père ou avec la sœur de sa mère (verset 19). Pour les autres interdits sexuels de la Torah, d'autres expressions sont utilisées, comme איש אשר ישכב, « un homme qui aura couché », ou ערות אחותו וגלה, « la nudité de sa sœur il a dévoilé », etc.

Que signifie le mot הערה ?

Rashi traduit par « dévoiler », « dénuder », ce qui est le sens du substantif הורע, Erva, qui veut dire « nudité ». Mais la Tradition Orale (première Mishna du sixième chapitre du traité Yevamot, 53b) nous donne une explication étonnante : הערה signifie pénétrer, c'est-à-dire qu'il y a transgression dès qu'il y a pénétration, même s'il n'y a pas eu rapport complet, ni émission de semence.

Cette notion de « pénétration », appelée הערה par nos Maîtres, est déduite du terme employé au sujet de la femme Nidah. Ce qui est surprenant, c'est que la Tradition Orale ait généralisé cette notion pour en faire un grand principe du droit pénal de la Torah.

« Est appelée הערה l'introduction de la couronne (ce que l'on appelle en français « le gland »), le rapport proprement dit serait l'introduction complète du membre. L'émission de semence ou non n'est aucunement significative quant au pénal car dès lors qu'il y a eu introduction complète du gland s'applique la peine, quand bien même y aurait-il eu interruption immédiate du rapport. »

(Rambam dans son commentaire sur les Mishnaïot du septième chapitre du traité Sanhedrin).

II. Le terme הערה, comme indiqué plus haut, n'apparaît dans la Torah qu'au sujet de deux interdits précis. La Guemara, au début du sixième chapitre du traité Yevamot, généralise à partir de ces deux cas la notion de הערה, « pénétration », pour tous les interdits sexuels de la Torah. Malgré les difficultés techniques d'une telle généralisation, aucun avis discordant ne s'exprime à ce sujet.

Rambam (Maïmonide), dans l'introduction à son commentaire sur les Mishnaïot, relève que lorsqu'un sujet important ne soulève pas de discussion (alors qu'en général, dans le Talmud, tout est sujet à débat), cela révèle que cet enseignement a été reçu oralement au Sinaï et se trouve être un élément fondamental de la Tradition Orale. Le principe de הערה, c'est-à-dire de condamner quant au droit pénal dès la pénétration et non lorsqu'il y aurait consommation effective de l'acte répréhensible, serait donc une exigence fondamentale de notre tradition. Que signifie cette exigence ? En d'autres termes, qu'est-ce que cela aurait changé dans notre vie si la transgression avait été signifiée par un acte complet, voire avec émission de semence, hormis évidemment les deux cas explicites de la Torah (Nidah et la sœur du père et de la mère) ?

III. Instinctivement, nous aurions sûrement dit que pour qu'il y ait transgression, il faut qu'il y ait consommation de l'acte, mais ce n'est pas ce que la Torah vise. Ce qui est visé, c'est un acte signifié, pas forcément un acte consommé. Certains commentateurs (le Malbim sur Vayikra, XX, 18, le Torah Temima sur Vayikra, XVIII, 29) relient le mot הרעה du sens du verset dans le livre de Mela'him I, chapitre VII, verset 36 :

כמעור איש ולויות

« Comme un homme s'unit, s'attache à sa compagne. »

Il s'agit d'union sans qu'il y ait forcément un acte complet (langage du Torah Temima). Dans une relation prohibée, la transgression est effective dès qu'un homme s'unit à une femme, dès qu'est signifiée la dimension d'union.

Ce qui est répréhensible, ce n'est pas qu'un homme et une femme aient cherché à avoir des plaisirs interdits, mais qu'ils se soient présentés dans une relation d'union, c'est-à-dire d'homme et de femme, quand cette union précise était interdite.

Nous pouvons maintenant comprendre la nécessité impérieuse qu'a la Tradition Orale de généraliser la notion de **הערה**, de « pénétration ». Cette nécessité comprend deux aspects qui dans leur fond se retrouvent :

1. Le droit, ici pénal, n'est pas de l'ordre de la nature. A la fin de la Parasha Kedoshim, la Torah vient nous enseigner les conditions d'application des châtiments concernant les relations sexuelles interdites, c'est-à-dire que la Torah vient statuer sur du pénal, sur du droit. Le droit constitue une césure radicale avec la nature, avec la manière naturelle, instinctive, d'aborder les choses.

2. Les versets de la Torah opèrent une rupture avec la nature : désormais, nous ne définirons plus les choses d'un point de vue purement physique (ici, en l'occurrence, le rapport abouti, voire l'émission de semence) mais du point de vue du signifié, de ce qui s'appelle une relation homme - femme, comme le dit parfaitement le verset du livre de Mela'him : « comme un homme s'unit à sa compagne ». La **הערה** désigne donc ce qui s'appelle une relation entre un homme et une femme.

Les deux aspects se rejoignent en cela que ce qui définira la dimension impérieuse de la loi ne sera pas son caractère coercitif mais sa dimension fondamentalement signifiante.

[Une loi, par définition, s'impose. D'où tire-t-elle sa dimension impérieuse ? Le Maharal analyse ce point dans son commentaire sur Rashi, dans Shemot, XXXI,18. Le verset dit : « Il donna à Moshé, quand Il termina de parler avec lui sur le mont Sinaï, deux tables de témoignage. ».

לדבר אתו. פירש רש"י. מלמד שהיה משה שומע מפי הנבורה וחוזרין ושונין ההלכה שניהם יחד עכ"ל

Rashi : « 'quand Il termina de parler avec lui', ceci nous enseigne que Moshé écoutait de la bouche du Tout Puissant, et ils reprenaient ensuite le sujet tous les deux ensemble. »

Rashi veut rendre compte de l'expression étonnante du verset **לדבר אתו**, « parler avec lui », comme si D. discutait avec Moshé.

Le Maharal de Prague, dans son commentaire Gour Arié sur Rashi, développe : « ce que Rashi nous dit, 'ils reprenaient ensuite le sujet tous les deux ensemble' est un grand secret, car les paroles de la Torah ne sont pas comme les lois instituées par un roi fait de chair et de sang.

Car lorsqu'un roi charnel ordonne à ses serviteurs en disant 'faites ainsi', le principal est la sentence qu'il a inventée dans son cœur. Les chemins de la Torah ne sont pas ainsi, ils s'imposent par eux-mêmes, c'est pourquoi il est écrit au sujet de la Torah : 'Il termina de parler avec lui', comme deux personnes qui commercent d'un sujet ensemble, car la Torah n'est pas comme le décret absurde d'un roi. »

Le Maharal se plaît à répéter que les décrets d'un roi fait de chair et de sang n'ont aucun sens, ce qui n'est pas le cas des paroles de la Torah. A priori, nous dirions l'inverse : un roi a des conseillers et peut très bien prendre des décisions éclairées, tandis que bien souvent, les décrets de la Torah peuvent paraître absurdes ! Il nous semble que le Maharal veut dire qu'essentiellement, les lois humaines ne tirent leur dimension impérieuse que par coercition, alors que les chemins de la Torah s'imposent par eux-mêmes, par leur dimension signifiante. C'est pourquoi ils s'expriment du sein d'un dialogue et supportent la discussion.]

IV. Nous avons vu que les Hakhamim généralisent la notion de **הערה**, de condamner dès la pénétration, à tous les interdits sexuels de la Torah.

Qu'est-ce qui formellement justifie une telle généralisation ? Rabbi Yona (Yevamot 54b) nous enseigne que tous ces interdits sont mis en relation les uns aux autres (c'est ce que l'on appelle dans la Guemara le **היקש** de Rabbi Yona), comme dit le verset (Vayikra, chapitre XVIII, verset 29) : « car celui qui fera toutes ces abominations etc. » Toutes ces abominations sont mises en relation, de même que la condamnation s'applique à la relation avec la femme Nidah dès la pénétration, de même toutes les relations sexuelles interdites sont-elles condamnables dès la pénétration.

Là-dessus la Guemara demande :

בעא רבינא מרבא המערה בוכור מהו

*« Ravina demande à Rava : celui qui fait **הערה**, pénétration, dans un acte d'homosexualité masculine, qu'en est-il ? »*

L'acte d'homosexualité masculine fait partie des interdits sexuels de la Torah, Ravina demande à son maître si la condamnation s'applique dès **הערה** dans ce cas.

La Guemara répond :

בוכור משכבי אשה כתיבא

« A propos de l'homosexualité masculine, le verset dit : 'avec le mâle tu ne coucheras pas comme avec une femme', cela a le même statut qu'une femme. »

Par conséquent, de même que dans les relations homme - femme prohibées, la condamnation s'applique dès **העראה**, pour l'homosexualité masculine, la condamnation s'appliquera également dès **העראה**.

La Guemara continue et demande :

המערה בהמה מהו

« *Celui qui fait **העראה** avec un animal, qu'en est-il ?* »

Les rapports avec des animaux font partie des interdits sexuels de la Torah, la Guemara demande si là aussi, la condamnation s'appliquera dès **העראה**.

La Guemara répond par l'affirmative en apportant une source d'un verset.

Tossfot (**דה"מ בזכור מהו**) pose une question simple sur la démarche de la Guemara : si, comme nous venons de le voir, nous généralisons la notion de **הארעה** à tous les interdits sexuels, au moyen du principe de généralisation de Rabbi Yona, pourquoi donc Ravina pose-t-il ensuite sa question au sujet de l'interdit d'homosexualité masculine et au sujet de l'interdit de bestialité ?

Tossfot propose trois réponses :

Première réponse : nous apprenons la notion de **העראה** du verset qui dit **את מקורה הערהה**, « sa source il a dévoilé », or dans les deux cas qui nous occupent, l'homosexualité masculine et l'acte de bestialité, la notion de source, de **מקור**, n'existe pas.

Essayons de développer cette réponse aussi sublime que concise de Tossfot. Le verset dit : « sa source il a dévoilé, il a pénétré, et elle a dévoilé l'origine de ses sangs. » La relation dont on parle ici est le partage d'une intimité, d'une origine, d'un secret. Ce qui n'existe pas dans les deux cas dont nous parlons.

Deuxième réponse : il est à remarquer que lorsque la Torah expose la liste des interdits sexuels à la fin de la Parasha Kedoshim, l'homosexualité masculine et l'interdit de bestialité ne sont pas écrits dans le même groupe que les autres, car l'interdit de donner de sa descendance à Moloch vient séparer les deux groupes d'interdits. Cette remarque de Tossfot est fondamentale, et nous commençons ici à toucher le cœur de notre étude.

V. Qu'est-ce qu'un texte ? Qu'est-ce qu'apprendre ? Qu'entendons-nous par l'expression « le verset dit » ?

N'importe quel imbécile se rend compte que le verset qui traite de l'homosexualité et celui qui traite de la bestialité ne sont pas écrits à la suite des autres interdits sexuels, et que l'interdit de donner de sa descendance à Moloch opère une séparation, mais que faire de cette constatation ?

Délirer, raconter n'importe quoi ? Partir dans son fantasme, interpréter ?

Tossfot exprime ici une tension : d'un côté, la Tradition Orale que nous avons reçue au Sinai (comme nous l'avons montré au nom de Rambam) nous enseigne que la notion de **העראה**, de condamnation dès la pénétration, s'applique à tous les interdits sexuels ; d'un autre côté, Tossfot offre à lire que le texte de la Torah Ecrite sépare clairement l'interdit d'homosexualité et l'interdit de bestialité des autres interdits.

La question de départ était : si l'on tient le principe de généralisation de Rabbi Yona, pourquoi la Guemara se demande-t-elle si la notion de **העראה** s'applique dans l'interdit d'homosexualité et dans l'interdit de bestialité ?

Tossfot dans sa seconde réponse nous offre à lire dans le verset que profondément, ces deux interdits ne sont pas des interdits « sexuels » au sens propre du terme, ils entrent dans une autre catégorie, ce que l'on appellerait en français « les perversions », bien que ce terme demande à être précisé.

Tossfot exprime ici une tension : d'un côté, la Tradition Orale que nous avons reçue au Sinai (comme nous l'avons montré au nom de Rambam) nous enseigne que la notion de **העראה**, de condamnation dès la pénétration, s'applique à tous les interdits sexuels ; d'un autre côté, Tossfot offre à lire que le texte de la Torah Ecrite sépare clairement l'interdit d'homosexualité et l'interdit de bestialité des autres interdits.

La question de départ était : si l'on tient le principe de généralisation de Rabbi Yona, pourquoi la Guemara se demande-t-elle si la notion de **העראה** s'applique dans l'interdit d'homosexualité et dans l'interdit de bestialité ?

Tossfot dans sa seconde réponse nous offre à lire dans le verset que profondément, ces deux interdits ne sont pas des interdits « sexuels » au sens propre du terme, ils entrent dans une autre catégorie, ce que l'on appellerait en français « les perversions », bien que ce terme demande à être précisé.

Prenons comme exemple le cas qui nous occupe : Hakadosh Baroukh Hou a écrit dans la Torah qu'il y a une césure entre deux catégories d'interdits, mais la Torah Orale nous enseigne pourtant que la notion de **העראה** s'applique dans tous les cas ! En tant qu'hommes qui reçoivent la Torah, nous nous demandons alors comment lire le verset. Vivant cette tension entre la Torah Ecrite et la Torah Orale qui s'adresse à nous, nous reprenons les versets, les interrogeons et les « exigeons ».

Exiger se dit en hébreu Doresh, une Drasha est une exigence de lecture.

Les différentes lectures parfois antagoniques de la Torah ne viennent donc pas d'un arbitraire, mais bien au contraire des exigences existentielles et des forces d'interrogation de chaque Maître de la tradition, c'est ce qui s'appelle lire. Ceci est un aspect de ce que l'on appelle le *עמל התורה*, le « labeur dans l'étude de la Torah » : vivre cette tension entre deux dimensions antagoniques, la Torah Ecrite et la Torah Orale qui nous enseigne comment la Torah Ecrite va se concrétiser dans notre existence, et se demander : finalement, qu'est-ce que dit la Torah ? C'est cela l'exigence du texte, lire un texte et non l'interpréter. Nous pouvons un peu ouvrir la réflexion : le Hollelot Ephraïm de Rabbi Ephraïm Lunshitz (auteur du Kli Yakar ; Prague, 1550 - 1619) explique ainsi la traversée de la Mer Rouge :

ביום סוף קרע להם ים החכמה ועשה להם דרך ומסלות ונתפתחו להם צינורות החכמה וכו' .
עוד שנקרעו כל מימות שבעולם, כל ז' חכמות וכו' .
 « A la Mer Rouge, Il leur a fendu l'océan de la connaissance et leur a façonné un chemin ; alors se sont ouverts les conduits de la connaissance, tant et plus que toutes les eaux du monde se sont fendues, c'est-à-dire même les sept sciences. »

Qu'est-ce que la Mer Rouge ? C'est l'océan de la connaissance. Ce qui nous noie, c'est l'avalanche de connaissance, l'avalanche de savoir, de pensée, d'idée. La traversée de la Mer Rouge, c'est que dans tout cela, des gens ont trouvé un chemin, une démarche où ils purent avancer sans être noyés. Et c'est cela qu'a entendu Yethro, le beau-père de Moshe, qui était prêtre égyptien, et c'est cela qui l'a fait se joindre au peuple juif après la sortie d'Egypte.

מה שמועה שמעו ובא. קריעת ים סוף.

« Qu'est-ce que Yethro a entendu pour venir s'associer à Israël ? Le fait que la Mer Rouge se soit fendue. »

Le mot Yethro signifie « en trop ». La plupart d'entre nous sont pris par d'innombrables investissements inutiles dans notre vie. Qu'est-ce qui peut nous saisir, nous faire entendre quelque chose, et nous faire débarrasser du fatras de l'inutile, Yethro ? C'est le fait qu'il est possible de tisser une démarche et d'avancer à l'intérieur du savoir sans s'y noyer. C'est cela, lire un texte. C'est pourquoi on parle de l'étude de la Torah et non de judaïsme. Le judaïsme, ce sont des idées, des conférences, encore rajouter du fatras au grand commerce des idées, des pensées. La Torah propose l'étude du texte, le travail difficile de l'apprentissage de la lecture du texte.

La culture comme marché économique majeur est une innovation forte de notre époque.

La Fnac, Virgin... ont innové que l'on peut écrire, vendre et promouvoir des livres comme on produit et vend des petits pois et des paquets de lessive. La lecture, la culture, le savoir, la connaissance ne sont-ils que la chasse gardée des supermarchés ?]

Il ressort donc de la seconde réponse de Tossfot que les deux interdits qui nous occupent forment une catégorie à part, en dehors des interdits sexuels proprement dits. Ces deux interdits ne peuvent être mis sur le même plan, d'où la question de la Guemara : d'où apprend-on la notion de *העריאה* pour ces deux interdits ?

VI. En quoi ces deux interdits diffèrent-ils des autres interdits sexuels de la Torah ? Tossfot dans sa première réponse nous a déjà indiqué que fondamentalement, la notion de *הארעה* ne s'applique pas car il n'y a pas de *מקור*, d'origine, de source.

Mais Tossfot va aller encore plus loin dans sa troisième réponse : la Guemara dans le traité Sanhedrin (54b) définit deux interdits spécifiques relatifs à l'interdit d'homosexualité masculine, un interdit relatif à l'homme actif et un interdit relatif à l'homme passif. Or, dans tous les interdits sexuels de la Torah, l'interdit exprimé s'adresse toujours à l'homme et à la femme en même temps, comme le dit le verset à la fin de Parashat A'haré Mot (Vayikra, XVIII, 29) : « elles seront retranchées, les âmes qui agissent », ce que Rashi explique : « 'les âmes qui agissent', c'est-à-dire l'homme et la femme ensemble. » (Baba Qama 32a)

Tossfot déduit de là qu'avec l'homme et avec l'animal, il n'y a pas de relation sexuelle, ce que l'on appelle *ביאה*, Biah. Que veut dire Tossfot ?

Il nous semble que nos Maîtres établissent ici une césure subtile et fondamentale : il y a sexe mais il n'y a pas relation. Le fait que la Guemara ait besoin de deux versets différents pour interdire l'homosexualité quand dans les autres interdits un seul suffit exprime qu'il n'y a pas partage d'une relation (ni partage d'une intimité, selon la première réponse de Tossfot). Une Biah, *ביאה*, est une relation partagée (ou une relation qui pourrait être partagée, car les relations contraintes existent). Dans les deux interdits dont nous traitons, chacun est de son côté, ce n'est pas une relation. Une relation partagée, le partage d'une intimité, ce n'est pas ce que l'on appelle communément du sexe.

L'homme, depuis l'aube des temps peut-être, aimerait se persuader qu'il n'est qu'un animal et que ses fonctions ne sont que naturelles.

Nos Maîtres mettent ici en exergue que ce que l'on appelle Biah est le partage d'une intimité entre deux êtres. L'homme est un être mental, quand bien même serait-il assailli par des pulsions de toutes sortes. L'interdit d'homosexualité et l'interdit de bestialité sont d'un autre ordre, il s'agit d'un fourvoiement, d'une erreur.

L'homme est capable de se percevoir femme, משכבי אשה. L'homme peut aussi se percevoir proche d'un animal. Mais il n'en reste pas moins homme, il reste encore humain, mental, c'est pourquoi, en dernière instance, il sera toujours condamnable dès הארעה. Telle est la conclusion de la Guemara.

(Il y a matière à développement au sujet de l'homosexualité féminine, mais cela nécessiterait toutefois une étude spécifique).

VII. Pourquoi aborder de tels sujets ? Pourquoi, parmi les milliers de sujets traités dans le Talmud, prendre plaisir à décortiquer un sujet tellement gênant ?

Il nous semble d'une importance primordiale aujourd'hui d'écouter les paroles de nos Maîtres qui, de tout temps, ont su analyser en profondeur les problèmes à vif de l'humain.

L'idéologie actuelle (est-elle vraiment actuelle ?) consiste à dire que l'homosexualité masculine est aussi une forme comme une autre de sexualité. N'est-ce pas bouleversant d'étudier un commentaire d'il y a huit siècles, Tossfot, qui nous donne des éléments précis et subtils quant à l'analyse même de l'identité humaine ?

(Il y a matière à partir de cette étude à développer sur l'homosexualité féminine, mais c'est un autre développement difficile à mettre par écrit).

VIII. La Mishna du second chapitre du traité Haguiga (11b) nous apprend qu'il est interdit d'enseigner les sujets liés aux interdits sexuels de la Torah à trois personnes ou plus. Cet enseignement doit être transmis au sein d'une grande discrétion et d'une grande intimité avec ses élèves. Comment nous permettons-nous alors de rédiger et de publier un tel texte ?

Les Hakhamim nous disent dans la Haggada de Pessah :

אלא שבכל דור ודור עומדים עלינו לכלותנו

« Mais à chaque génération on se lève contre nous pour nous exterminer (...) »

Il y a deux sortes de tentatives d'extermination (desquelles Hakadosh Baroukh Hou nous sauve), l'extermination physique et l'extermination spirituelle. S'il est simple de définir ce qu'est une extermination physique, l'extermination spirituelle est plus difficile à appréhender. Pendant plusieurs générations, le communisme a voulu dire que l'homme est complètement matière, que l'homme est complètement défini par ses moyens de subsistance, de productivité, par son insertion sociale. Aujourd'hui, une autre forme de laminage spirituel s'attaque à ce qu'est l'homme créé **בצלם אלקים**, à l'image de D. : l'homme est sexe, tout n'est en fait fonction que d'hormones et de gènes.

C'est le pourquoi de cette étude : il y a pour nous aujourd'hui une certaine urgence, une sorte de **הוראת שעה**, de connaître et d'étudier ce que la Torah nous enseigne sur ces sujets.

Introduction à Pessa'h Sheni, (re)-faire le saut

par David Gerst

A part toutes les lois et les détails du **קרבן פסח**, du sacrifice du Pessa'h, cités dans la Parashat Bo et le Sefer Shemot, il est fait mention à nouveau dans le Sefer Bamidbar et la Parashat Behaalot'ha du **קרבן פסח**, et plus précisément de l'épisode et des lois du Pessa'h Sheni, du Second Pessa'h.

Nous sommes dans la deuxième année après la sortie des enfants d'Israël d'Égypte, au mois de Nissan. Les Bené Israel se trouvent dans le désert.

D. leur ordonne d'approcher le Korban Pessa'h en son temps, de célébrer la fête de Pessa'h et apporter le **קרבן פסח**, le sacrifice du Pessa'h, le 14 Nissan dans l'après-midi, à la date anniversaire du jour où un an auparavant, les Bné Israël l'approchèrent en Égypte, sur l'ordre de D..

Dans le Séfer Chémot, dans la Parachat Bo, on fait le récit de l'ordre divin d'approcher le Korban Pessa'h en Égypte avant la sortie d'Égypte, des détails et des lois strictes le concernant, ainsi que de son

accomplissement effectif par les Bné Israël. Dans cette même Parachat Bo, on mentionne la Mitsva d'approcher le Korban Pessa'h également pour les générations à venir, lorsque les enfants d'Israël seront sur leur terre.

Pourquoi alors reformuler à nouveau dans le Sefer Bamidbar l'ordre pour le peuple d'Israël d'approcher le Korban Pessa'h ? Parce que jusqu'à maintenant ils n'avaient reçu l'ordre d'accomplir cette Mitsva qu'en Egypte et par la suite seulement en terre d'Israël. Mais pas de trace jusque-là de Mitsva, de commandement d'approcher le Korban dans le désert. En effet, ce passage prolongé dans le désert n'était pas prévu au départ. Lors du projet initial, le peuple d'Israël devait arriver en Terre Promise et s'y établir assez rapidement, après le don de la Thora au Sinai. C'était sans compter sur la faute du **עגל הזהב**, le veau d'or, et le long processus de Techouva qui en découle, la construction du Michkan et toute la préparation nécessaire avant son inauguration.

C'est alors que se rapproche la date anniversaire de la sortie d'Egypte. D. renouvelle la Mitsva du Korban Pessa'h pour la génération du désert, la génération de ceux qui sont sortis d'Egypte. Moché Rabenou relaie donc l'ordre d'accomplir cette Mitsva, et les Bné Israël s'empressent de l'accomplir le 14 Nissan dans l'après-midi. [Il est important de préciser que c'est le seul Korban Pessa'h que les Bné Israël firent dans le désert, ils ne l'approchèrent pas les 38 années qui suivirent, deux raisons sont avancées : la première étant que l'ordre de faire le Korban Pessa'h dans le désert était exclusif à la deuxième année et ne concernait pas les années qui suivirent, les 40 années passées dans le désert n'étant pas au programme; la deuxième explication avancée est que les Bné Israël étaient dans l'incapacité de le faire, entre autres parce que ceux qui étaient nés dans le désert n'avaient pas été circoncis, et que la Mitsva de Mila et celle du Korban Pessa'h sont étroitement liées.] Mais revenons à notre agneau pascal, deuxième du nom !

La Torah rapporte que des hommes qui n'avaient pas pu faire le Korban Pessah parce qu'ils étaient impurs, ayant été en contact avec un cadavre, vinrent devant Moshé. Lisons ensemble les versets : Or, il y eut des hommes qui se trouvaient souillés (impurs) par des cadavres humains, et qui ne purent faire le Pessa'h ce jour-là.

Ils se présentèrent devant Moché et devant Aaron, ce même jour, et ces hommes lui dirent : « Nous sommes impurs à cause de cadavres humains ;

mais pourquoi serions-nous privés -diminués- d'offrir « l'approchement », le Korban de D. en son temps, parmi les enfants d'Israël ? ». Moché leur répondit : « Attendez que j'apprenne-et vous fasse entendre- ce que D. décrètera à votre égard. » C'est alors qu'HaShem parle à Moshé et annonce les lois relatives à tous ceux qui n'auraient pas pu apporter le Korban Pessa'h le 14 Nissan pour cause d'impureté ou parce qu'ils se trouvaient trop loin et n'avaient pas pu faire le voyage, ce que l'on nomme comme les lois de "Pessa'h Sheni". Tous ceux qui n'ont pas pu apporter le Korban le 14 Nissan auront la possibilité de se rattraper et d'approcher à leur tour le Korban Pessa'h le 14 Iyar, un mois plus tard. Les Hala'hots liées à la consommation sont les mêmes, et un homme qui n'approcherait pas le Korban Pessah volontairement et qui ne se rattraperait pas lors du Pessah Sheni le mois suivant serait passible de la peine de retranchement, Hayav Karet. Qui sont ces hommes qui se sont approchés devant Moché et pour quelle raison étaient-ils impurs ?

Certains pensent qu'il s'agit de ceux qui portaient le cercueil des ossements de Yossef, d'autres pensent qu'il s'agit de ceux qui se sont occupés des corps de Nadav et Avihou, les fils de Aaron. D'autres encore pensent qu'il s'agit véritablement de personnes ayant été en contact avec un mort de façon fortuite, un "Met' Mitsva" qu'il fallait enterrer. Il convient de s'interroger sur la raison pour laquelle ces hommes firent une telle demande à Moché.

En quoi le fait d'approcher le Korban Pessa'h en son temps est-il si important ? De plus, comment justifier le fait que leur demande ait été exaucée ? Nous voyons rarement dans la Thora une possibilité de rattraper une Mitsva que l'on n'a pas pu accomplir dans un cas de force majeure. En effet, quelqu'un qui n'aurait pas jeûné le jour de Kippour parce qu'il était malade ou en danger de mort pourrait-il faire un deuxième Kippour, la semaine ou le mois qui suit, sous prétexte d'avoir raté le premier ?

Pourrait-il sonner du Shofar un mois plus tard après Rosh Hashana etc. Reconstruire la Soukka, la cabane, et la réinvestir pour y habiter un mois après la fête de Soukkot (Bal tossif, au contraire, diriez-vous !) ? Non évidemment, cela n'a plus de sens, une fois le temps de la Mitsva passé, la Mitsva sera accomplie l'année suivante dans les conditions requises... Cela n'est pas le cas pour le Korban Pessa'h. Qu'y a-t-il donc de si fort à son sujet qui justifie leur demande insistante et laisse la place à un second Pessa'h dans la Torah ?

Arrêtons-nous un instant sur la signification du Korban Pessah, dans le sens simple du verset, et sur ce qu'il représente. Comme il est dit dans la Parashat Bo à propos de la question du fils impie, au sujet du Korban Pessa'h " et lorsque vos enfants vous diront "qu'est-ce que ce service pour vous -vous direz "c'est un sacrifice de Pessa'h en l'honneur d'H', Qui a sauté (et est passé) au-dessus des maisons des enfants d'Israël en Egypte, lorsqu'il a frappé les Egyptiens et qu'il a sauvé nos maisons".

Pendant l'épisode de la Makat Bekhorot et la mort de tous les premiers nés égyptiens, H' sauva tous les enfants d'Israël qui le méritaient, tous ceux qui avaient accompli la Mitsva telle qu'ils en avaient été ordonnés et qui avaient mis le sang de l'agneau du Pessa'h sur le linteau de leur porte. Pendant que chaque maison égyptienne était frappée, les maisons des enfants d'Israël étaient épargnées. Les individus du peuple d'Israël virent de leurs propres yeux leur sauvetage directement de la main divine. Le Korban Pessah est ainsi le Korban que l'on approche comme une célébration du saut d'H', du passage au-dessus des maisons d'Israël, comme un cabri qui ferait des bonds d'un endroit à un autre. D'ieu a-t-il sauté littéralement au-dessus des maisons juives tel que le verset nous le fait entendre ? Que veut dire le fait qu'H' saute ou passe au-dessus des maisons ? Nous comprenons dans un premier temps qu'il s'agit de nous représenter et d'imager le sauvetage direct et incroyable de la part d'H' Lui-même !

Comme si le peuple d'Israël recevait à ce moment le don de la Vie, offert par D' Lui-même, alors qu'au même moment la mort frappait l'Égypte toute entière... (Deux explications se présentent à nous concernant le saut de D', qui se rejoignent en réalité: soit le saut n'est qu'une image nous permettant de réaliser à notre échelle l'intervention divine et le sauvetage dans toute sa splendeur, soit notre perception, humaine et donc limitée, ne permet qu'une infime traduction de l'intervention divine, le saut divin, le passage, en est vraiment un mais notre seule façon de nous le représenter est le saut humain ou un bond d'un cabri, car le saut d'un homme ou celui d'un animal n'est qu'une pâle copie de l'éclat divin, au même titre que ses membres comme le bras, la main d'H', etc. « la Torah parle le langage des hommes ».)

Comme l'explique sur place le Sefer ha'Hinou'h (Commandement 380), cet événement apparaît bien comme une preuve et un signe incroyable de l'existence de D', de sa présence dans le monde et de

son intervention directe dans un monde qui se renouvelle sans cesse, un monde dans lequel rien n'est laissé au hasard, pas même une miette...

Approcher le Korban Pessa'h revient, pour l'individu au sein du peuple d'Israël, à manifester et célébrer cela année après année. Le Korban Pessah représente une constituante forte de l'appartenance au peuple Juif, c'est le Korban d'H', tel que le dit le verset ! Approcher le Korban Pessah consiste pour tous ces individus à marquer fortement leur appartenance au sein du peuple Juif, le peuple d'H', qui reçoit la Vie de ses propres mains. Au même titre que celui qui ne pratiquerait pas la Brit Mila, la circoncision, celui qui n'approche pas volontairement le Korban Pessah est passible de la peine de retranchement, le 'hiyouv Karet, et ne mériterait plus de vivre au sein du peuple d'Israël. Mitsva tellement fondamentale que les Sages du Sifri et de la Me'hilta (cités par Rashi) apprennent que l'on aurait pu penser que le converti, dès son arrivée dans le peuple Juif, doit apporter un Korban Pessah, à n'importe quel moment de l'année ! Passage obligé, aurions-nous pu croire, à juste titre pour tout celui qui désire entrer dans le peuple et s'inscrire dans une vie de Mitsvots, et cela même à n'importe quel moment dans l'année. Le verset vient nous apprendre que non, car il y a un seul décret pour tous, pour l'étranger comme pour le citoyen de la terre bien implanté, **חקה אחת יהיה לכם** Tous l'apporteront au même moment ! Car marquer l'identité et son appartenance au peuple d'Israël, c'est avant tout apporter ce **קרבן** au moment où tous l'apportent. Ce n'est pas ici l'enjeu de l'expérience d'un seul individu mais celui de l'appartenance à un ensemble, qui permet d'approcher ce Korban, la consommation de celui-ci se faisant effectivement en groupe.

Mais qu'est-ce qu'approcher un Korban, et quel est le sens que prend le Korban Pessa'h à la lueur de notre explication ?

Il s'agit avant tout d'approcher cette bête à notre place (celui qui ne l'apportait pas en Égypte n'était pas sauvé, et celui qui ne l'apporte pas par la suite est passible de retranchement) et intégrer le fait que nous aurions pu être à la place de cette bête que nous approchons si nous n'avions été épargnés, par la Bonté infinie d'H', le sang de cet agneau versé, c'est le nôtre qui est épargné et qui continue de faire battre notre cœur d'homme. Mais par quel mérite avons-nous été sauvés, par quel miracle le triste sort des égyptiens lors de la mort des premiers-nés n'a pas été, en fin de compte, celui des enfants d'Israël ?

Notre démarche consiste à affirmer que c'est par le mérite de la (re-)naissance d'un peuple et de sa création...

Et à travers elle la prise de conscience collective que l'individu seul, même au sein de sa sphère familiale, ne peut prétendre à l'élévation vers le plus-Haut, à un accès à la Kedousha, que par le mérite de son appartenance à un peuple: somme d'individus différents, composée de sensibilités contradictoires, mais tendant avant tout à un objectif commun, servir H' et s'élever dans la Torah et les Mitsvots.

Seule, la prétention de distinction de l'individu n'est rien, son élan de Kedousha n'est qu'illusoire et l'asservissement à l'idéal égyptien le rattrapera vite et finira par l'écraser, le broyer jusqu'à son dernier soupir...

Nous comprenons alors bien l'insistance des hommes qui étaient impurs-ayant été en contact avec la mort- pour apporter coûte que coûte le Korban Pessah ! Il s'agit de "faire le Pessah" comme le dit le verset, **לעשות הפסח**, faire littéralement l'expérience à nouveau du sauvetage d'H', mériter sa protection en se liant à tous les autres membres du peuple !

Ils se sentent diminués, privés et veulent absolument montrer leur appartenance d'individus au sein du peuple d'Israël, le peuple d'H'. Et c'est justement l'apprentissage que le converti doit faire lors de son entrée dans le peuple juif. Son Korban Pessa'h attendra la réalisation par le peuple tout entier, car il devient membre à part entière du Am Israël après sa conversion et peut prétendre à une vie de distinction, sous la protection d'H' au même titre que tous les membres du peuple, ni plus ni moins. C'est ce qu'il doit apprendre dès son entrée dans le peuple. La demande de ces hommes impurs est bien prise en compte par Moshé Rabbenou et validée par H' lui-même, c'est un nouveau pan de la Torah qui est dévoilé grâce à eux ! Car leur demande est signe de compréhension parfaite de l'enseignement du Korban Pessa'h, motivée par le fait de l'approcher avec tous.

La Mishna dans Pessahim révèle quelques différences entre Pessa'h Rishon et Pessa'h Sheni, entre le premier Pessa'h et le second.

Le premier Korban Pessah est consommé avec l'interdiction de se trouver en possession de 'Hamets, tandis que pour le deuxième il n'y a pas d'interdit de posséder de 'Hamets. Pas de fête de Pessah durant 7 jours pour le deuxième...

Pour le premier, on récite le Hallel pour la préparation et la consommation alors que pour le deuxième on dit le Hallel seulement pendant la préparation. Seules les lois liées à la consommation du Korban sont les mêmes : le consommer avec des Matsot et du Maror, des herbes amères, ne pas casser l'os du Korban. Ce n'est pas donc exactement le même Korban Pessah un mois plus tard, mais une possibilité d'accomplir à nouveau la Mitsva pour ceux qui n'ont pas pu le faire, une session de rattrapage un mois plus tard, et finalement paradoxalement à leur demande, à un autre moment que le peuple tout entier. Une place est accordée à l'individu qui désire trouver une expression de sa singularité à travers le peuple, pour un accomplissement optimal des Mitsvots.

Pas de totalitarisme qui broie les individualités et nie l'épanouissement de la personnalité. Ces individus n'ayant pu apporter leur propre Korban Pessa'h viennent s'associer à leur tour au Peuple tout entier et apporter leur pierre un mois plus tard à la construction bâtie par le Peuple. La demande de ces hommes impurs permet en effet de dévoiler un nouveau passage de la Torah ! Ainsi, dans les faits, un converti qui deviendrait juif entre le 14 Nissan et le 14 Iyar doit apporter le Korban Pessa'h à Pessah sheni, le 14 Iyar. Pareil pour un enfant qui devient Bar Mitsva dans cette période, il devra lui aussi apporter son propre Korban Pessa'h le 14 Iyar. Ils sont tous deux désormais concernés par la Mitsva d'approcher le Korban Pessa'h.

Dernière Halakha, rapportée entre autres par le Min'hat 'Hinou'h et le Meshe'h 'Ho'hma, si le Beth Hamikdash est reconstruit entre le 14 Nissan et le 14 Iyar, tous les Bné Israël seront désormais concernés par la Mitsva d'approcher le Korban Pessa'h à Pessa'h Sheni ! Peut-être pour cette année ?

שנוכה להקריב קרבן פסח במועדו !
לשנה הבאה בירושלים

CHABBAT CHALOM

PROGRAMME DE LA YÉCHIVA DES ÉTUDIANTS

POUR LA SEMAINE DU 25 AVRIL 2021

ETUDES EN PRÉSENTIEL ET PAR ZOOM

Pour tout renseignement 07 67 73 21 43

Dimanche 25 Avril	Étude du 6e Chapitre du Tiferet Israel Avec Rav Gérard Zysek	09h15-10h30	Présentiel
	Étude du Or Hahayim sur la Torah pour public masculin Avec Rav Haim Elbaz	09h45-11h00	ZOOM
	The Talmud expérience Étude du traité Baba Kama au Centre Edmond Fleg Avec Akiva Zysek et David Scetbon	10h00-13h00	Présentiel
	Étude approfondie du Traité Pessahim pour public masculin Avec Rav Gérard Zysek	10h30-12h30	Présentiel
	Étude sur le livre de Chemouel pour public masculin Avec Rav Gérard Zysek	21h00-22h30	ZOOM
Lundi 26 Avril	Cours de Michna Beroura sur les Halakhot Chabbat pour public masculin Avec Rav Haim Elbaz	09h00-9h30	ZOOM
	Étude suivie du traité Chabbat pour public masculin Avec Rav Yéhiel Klein	09h30-11h00	Présentiel
	Étude suivie du Traité Kidouchin pour public masculin Avec Rav Gérard Zysek	13h00-14h00	Présentiel
	Étude suivie et approfondie du traité Baba kama pour public masculin débutant Avec Akiva Zysek	14h00-16h30	Présentiel
	Étude suivie du traité Chabbat chapitre 1 pour public masculin Avec Rav Haim Elbaz	18h00-20h00	ZOOM
	Étude sur La construction du Michkan Avec Rav Gérard Zysek	21h00-22h30	ZOOM
	Mardi 27 Avril	Cours de Michna Beroura sur les Halakhot Chabbat pour public masculin Avec Rav Haim Elbaz	09h00-9h30
Étude suivie du traité Chabbat pour public masculin Avec Rav Yéhiel Klein	09h30-11h00	Présentiel	
Étude suivie du Traité Kidouchin pour public masculin Avec Rav Gérard Zysek	13h00-14h00	Présentiel	
Étude suivie et approfondie du traité Baba kama pour public masculin débutant Avec Akiva Zysek	14h00-16h30	Présentiel	
Étude suivie du traité Chabbat chapitre 3 pour public masculin Avec Rav Haim Elbaz	18h00-20h00	ZOOM	
Étude tout public sur différents thèmes choisis pour public mixte Avec Akiva Zysek <i>Partenariat avec l'association Keep Rising</i>	20h30-22h30	ZOOM	
Cours sur le livre de Bereshit Avec Julien Darmon	20h30-22h30	ZOOM	
Cours d'Hébreu Biblique pour public mixte Avec Rav Gérard Zysek	20h30-22h30	ZOOM	
Mercredi 28 Avril	Cours de Michna Beroura sur les Halakhot Chabbat pour public masculin Avec Rav Haim Elbaz	09h00-9h30	ZOOM
	Étude suivie du traité Chabbat pour public masculin Avec Rav Yéhiel Klein	09h30-11h00	Présentiel
	Étude suivie du Traité Kidouchin pour public masculin Avec Rav Gérard Zysek	13h00-14h00	Présentiel
	Étude suivie et approfondie du traité Baba kama pour public masculin débutant Avec Akiva Zysek	14h00-16h30	Présentiel
	Étude suivie du traité Chabbat chapitre 2 pour public masculin Avec Rav Haim Elbaz	18h00-20h00	ZOOM
Étude approfondie du Traité Pessahim pour public masculin Avec Rav Gérard Zysek	20h30-22h30	ZOOM	
Jeudi 29 Avril	Cours de Michna Beroura sur les Halakhot Chabbat pour public masculin Avec Rav Haim Elbaz	09h00-9h30	ZOOM
	Étude suivie du traité Chabbat pour public masculin Avec Rav Yéhiel Klein	09h30-11h00	Présentiel
	Étude suivie du traité Makot pour public masculin Avec Sébastien Berger	13h00-14h00	Présentiel
	Étude suivie du Traité Kidouchin pour public masculin Avec Rav Gérard Zysek	13h00-14h00	Présentiel
	Étude suivie et approfondie du traité Baba kama pour public masculin débutant Avec Akiva Zysek	14h00-16h30	Présentiel
	Étude suivie du traité Chabbat chapitre 2 pour public masculin Avec Rav Haim Elbaz	18h00-20h00	ZOOM
Vendredi 30 Avril	Cours de Michna Beroura sur les Halakhot Chabbat pour public masculin Avec Rav Haim Elbaz	09h00-9h30	ZOOM